



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 -AOÛT 2020

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2020

DDCSPP

- SV

DDTM

- SEADR

- SEMA

- SUEDT/UFB

## SOMMAIRE

### **DDCSPP**

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-176 portant levée de la mise en demeure faite à Mme Nathalie BOLLIET de mettre en conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY.....1

### **DDTM**

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-005 fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes » - ZONE 2 (PAZIOLS, TUCHAN).....3

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0051 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Fontassaut (propriétaire : ASA de Signalens) - Commune de SEIGNALENS.....4

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0072 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0061 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Aude sur la commune de CARCASSONNE - Hippodrome de la Fajeolle.....7

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0073 portant modification de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0062 autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Aude sur la commune de CARCASSONNE - Terrains de sports.....9

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-066 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur le territoire de la commune de LA POMAREDE, lieudit « Le Perairol » - organisée par M. Pascal GASLOT le 25 août 2020....11

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV- 2020 - 176 portant levée de la mise en demeure faite à de Madame Nathalie BOLLINET de mettre conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-128 du 8 juin 2020 modifiant la mise en demeure faite à Madame Nathalie BOLLINET de mettre conformité son chenil sur la commune de VILLASAVARY ;

VU le récépissé de déclaration du 31 octobre 2019 concernant la création d'un élevage de chiens par Madame Nathalie BOLLINET, domaine de Saint Pierre - 11150 Villasavary soumis à la rubrique 2120-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 6 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

-l'installation électrique de l'établissement a été contrôlée et remise aux normes par un électricien agréé ;

-tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation et de stockage des effluents sont imperméables et étanches ;

-l'ensemble des effluents (solides et liquides) est traité dans un système d'assainissement individuel de type fosse septique étanche.

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus de risques de pollution du milieu naturel et de risques pour la sécurité des exploitants et des animaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n°128 du 8 juin 2020 susvisé est abrogé ;

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le maire de Villasavary sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Madame Nathalie Bolliet.

Carcassonne, le            **17 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
Le chef du service vétérinaire,

**D<sup>r</sup> Thierry MATNET**  
*Chef du Service Vétérinaire*





## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2020-005  
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains B en vue de la production  
d'A.O.C. " Grand Roussillon", " Muscat de Rivesaltes ", " Rivesaltes" - ZONE 2

La Préfète de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon , 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes et du 02/05/2011 de l'appellation Rivesaltes

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2020-044 au 26 juin 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains B en vue de la production d'AOC "Grand Roussillon", "Muscat de Rivesaltes" et "Rivesaltes" est fixé impérativement à partir du **vendredi 21 août 2020** pour les communes suivantes :

- **ZONE 2: Paziols, Tuchan.**

**Article 2 :** Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains B récoltés sur le territoire des communes citées dans l'article 1er **avant le vendredi 21 août 2020 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 19 août 2020,

Pour la préfète et par délégation,

La Chef du Service  
Économie Agricole  
et Développement Rural

**Vanessa FOURATIER**



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0051  
portant complément à l'autorisation reconnue  
au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement  
concernant le barrage de Fontassaut  
(propriétaire : ASA de Seignalens)**

**Commune de Seignalens**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-147 ;

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**VU** la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

**VU** la demande d'avis au projet d'arrêté formulée au propriétaire par courrier en date du 16 juin 2020;

**VU** l'absence d'observations du propriétaire ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement (réalisation antérieure à 1992) ;

**CONSIDERANT** que le propriétaire du barrage de Fontassaut est l'ASA de Seignalens et qu'à ce titre le propriétaire assure les obligations fixées par le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le barrage de Fontassaut a une hauteur de 10,2 mètres et un volume stockable de 69 000 m<sup>3</sup>, tels que définis au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2017 et qu'à ce titre il ressort de la catégorie C définie par l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R E T E**

### **TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **ARTICLE 1 : CLASSE DE L'OUVRAGE**

Le barrage de Fontassaut appartenant à l'ASA de Seignalens est classé en catégorie C en application de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE**

1°. Le barrage de Fontassaut doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement. Le propriétaire doit établir ou faire établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, conformément à l'article R. 214-122, avant le 31 décembre 2020 ;
- un registre conformément à l'article R. 214-122, à compter du jour de la notification du présent classement ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues l'ouvrage conformément au décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 avant le 31 décembre 2020 ;
- tous les cinq ans, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- tous les cinq ans, si le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation, le rapport correspondant établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-129](#) à [R. 214-132](#).

2°. Le propriétaire ou l'exploitant ou le gestionnaire tient à jour les dossiers, document et registre rappelés ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

3°. En application de l'article R214-124, le barrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace. Toutefois, si le propriétaire peut démontrer que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif, il adresse au préfet une demande argumentée visant à l'autoriser à ne pas en être doté et proposant des mesures de surveillances alternatives.

#### **ARTICLE 3 : VISITE TECHNIQUE APPROFONDIE**

En application de l'article R214-123 du code de l'environnement, le propriétaire doit réaliser ou faire réaliser par un personnel compétent une visite technique approfondie de l'ouvrage, au sens de l'article R.214-123 du code de l'environnement, au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. La première visite technique approfondie est réalisée et transmise au préfet et à la DREAL avant le 31 décembre 2020.

## TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision sera notifiée à la mairie de Seignalens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet pendant une durée d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de la commune au Préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

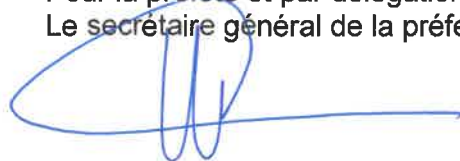
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Seignalens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le **14 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

A blue ink signature of Simon Chassard, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Simon CHASSARD





PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0072  
portant modification de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0061  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Aude  
sur la commune de Carcassonne**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et R.2125-11 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 9 juin 2020, présentée par M. LARRAT Gérard en qualité de maire de la commune de Carcassonne, domicilié 32 rue Aimé Ramond, 11835 CARCASSONNE CEDEX 9, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour prélever de l'eau en vue de l'arrosage de l'hippodrome de la Fajeolle, sur la commune de Carcassonne ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0061 est ainsi modifié :

L'article 4 est ainsi rédigé :

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est délivrée gratuitement.

En application de l'article R.2125-11 du même code, le prélèvement d'eau est dispensé de redevance.

### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

**18 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le chef du service de l'eau  
et des milieux aquatiques



Maxime MONFORT



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0073  
portant modification de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0062  
autorisant l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Aude  
sur la commune de Carcassonne**

La préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et R.2125-11 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004, du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** la demande en date du 9 juin 2020, présentée par M. LARRAT Gérard en qualité de maire de la commune de Carcassonne, domicilié 32 rue Aimé Ramond, 11835 CARCASSONNE CEDEX 9, en vue d'établir et de maintenir une prise d'eau sur l'Aude, pour prélever de l'eau en vue de l'arrosage des terrains de sports, sur la commune de Carcassonne ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDERANT** que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n° DDTM-SEMA-2020-0062 est ainsi modifié :

L'article 4 est ainsi rédigé :

En application de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est délivrée gratuitement.

En application de l'article R.2125-11 du même code, le prélèvement d'eau est dispensé de redevance.

### **ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le

**18 AOUT 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le chef du service de l'eau  
et des milieux aquatiques



**Maxime MONFORT**



LE PREFET DE L'AUDE  
**Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2020-066**  
**autorisant une épreuve de chiens de chasse**  
**sur le territoire de la commune**  
**de LA POMAREDE 11400 lieu dit « le Perairol »**

La Préfète de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;  
**VU** l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;  
**VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-161 en date du 28 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;  
**VU** la décision n° 2020-007 du 31 janvier 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;  
**VU** les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IHP H5N8 dans l'avifaune en France ;  
**VU** la demande en date du 10 août 2020 de Monsieur GASIOT Pascal, président de la CUSCA-LR  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;  
**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur GASIOT Pascal, est autorisé à organiser un concours sur la voie de la perdrix rouge, non tirées sur le territoire de la commune de **LA POMAREDE 11400 lieu dit « le Perairol » le 25 août 2020.**  
**Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.**

**ARTICLE 2** - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

**ARTICLE 3** - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 14 août 2020

  
L'Adjointe au Chef du Service  
Urbanisme, Environnement  
et Développement des Territoires

**Ghislaine BRODIEZ**

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> . Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).*